

**DECRET N° 2010-540 DU 31 DECEMBRE 2010**

portant création d'une Commission ad hoc de  
contrôle de la gestion de la SBEE.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu la loi N°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret 2010-350 du 19 juillet 2010 portant Composition du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une Commission chargée du contrôle de la gestion de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE).

**Article 2** : La Commission est composée comme suit :

**Président** : Monsieur Aurélien HOUESSO, Conseiller spécial du Président de la République chargé des dossiers du secteur de l'énergie ;

**Vice-Président** : Intendant Général de Brigade Mohamed Bio Kpo LAFIA, Inspecteur Général des Armées ;

**1<sup>er</sup> Rapporteur** : Monsieur Marius HOUNKPATIN, Conseiller technique à l'énergie du Président de la République ;

**2<sup>ème</sup> Rapporteur** : Intendant Militaire Adjoint Léon MEHOBA, Chef Service du Matériel de la Direction du Service de l'Intendance des Armées.

**Membres :**

- Monsieur Raphaël DOSSOU, Chargé de mission du Président de la République ;
- Monsieur Berthaire BABATOUNDE, Directeur Général SOGEGUCE ;
- Monsieur Létonkpo Marcellin KAYODE, Inspecteur de la BCEAO à la retraite.

**Article 3 :** La Commission a pour missions de contrôler la gestion administrative, financière, comptable, matérielle et technique de la SBEE notamment:

- auditer le système de gestion des factures de la SBEE parfois sujettes à contestation de la part des consommateurs et dont la distribution ne respecte plus la périodicité mensuelle retenue par la Société ;
- contrôler la pertinence des dépenses engagées par la Direction Générale de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- réfléchir sur la stratégie à mettre en œuvre pour le paiement à bonne date des factures de la Communauté Electrique du Bénin et celles de tous autres fournisseurs ;
- auditer la gestion technique de la SBEE (entretien, réparation des équipements et installations, pertinence des coûts de branchements des nouveaux abonnés, système de gestion de stocks, système informatique, etc.) ;
- vérifier le respect de l'utilisation des manuels de procédures de la Société;
- apprécier le système de comptabilité de la Société en vue de la mise en place d'une comptabilité analytique ;
- veiller à la transparence de la gestion de ladite société.

**Article 4 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances met diligemment à la disposition de la Commission les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** La Commission peut faire appel à toutes autres personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

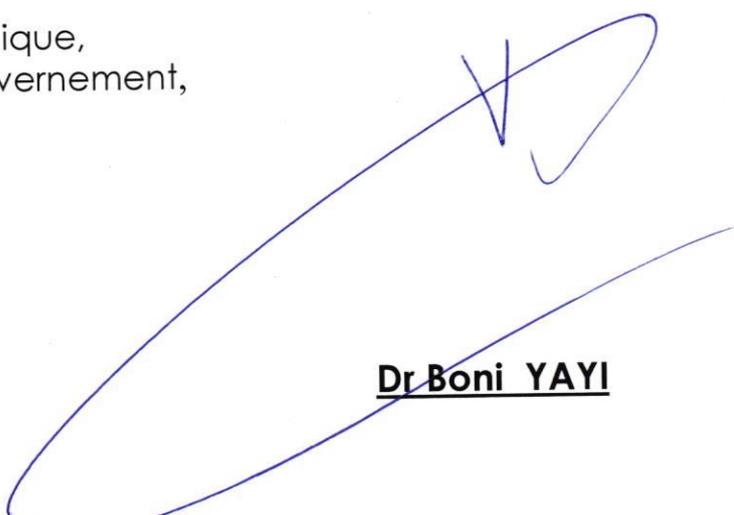
Elle dépose les conclusions de ses travaux assorties de propositions concrètes au Chef de l'Etat, dans un délai d'un (01) mois.

Des rapports d'étape seront adressés à la Haute Autorité, et en cas d'urgence, des rapports de synthèse.

**Article 6** : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

**AMPLIATIONS** : PR 4 - AN 4- CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - IGE 2 - MEF 2 - MEE 2 - SGG 4 - PRESIDENTS 2 - RAPPORTEURS 2 - MEMBRES 5 - JO 5.